

Arrêt

n° 135 470 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 129 481 du 16 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Fria et de confession musulmane. Vous avez vécu quasiment toute votre vie à Conakry. Vous avez étudié jusqu'en 10e année puis avez exercé la profession de commerçante à Madina. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2010, vous êtes partie rejoindre votre mari, Abdoulaye, à Kissidougou où il tenait une petite boutique. Une nuit, alors que vous étiez en train de dormir et que votre époux était dans sa boutique, des malinkés ont débarqué et saccagé vos biens en raison du fait que vous étiez d'origine ethnique peule. Ils sont repartis en emmenant votre mari. Quinze jours plus tard, ne voyant pas revenir votre mari, vous êtes repartie à Conakry et vous êtes réinstallée dans la famille de celui-ci (quartier de Hamdallaye, commune de Ratoma). Environ un mois après, votre belle-mère vous a dit que puisque votre mari était porté disparu, vous alliez épouser son frère, [I.]. N'ayant pas la certitude que votre mari était décédé, vous avez refusé mais votre belle-famille ne vous en a pas laissé le choix. Vous avez été remariée au frère de votre mari le 04 novembre 2010. Moins d'un mois plus tard, vous avez fui le domicile conjugal et vous êtes réfugiée chez votre amie [F.], laquelle résidait dans le quartier de Mototo (commune de Matoto). Vous êtes restée chez elle durant trois semaines, période durant laquelle un certain monsieur Bangoura organisait votre voyage vers l'étranger. Vous dites avoir quitté la Guinée par voie aérienne et munie de documents d'emprunt le 25 décembre 2010 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 27 décembre 2010.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre deux choses : d'être contrainte à épouser le frère de votre mari et que celui-ci excise votre fille [H.] alors que vous et votre mari (porté disparu) êtes contre cette pratique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que votre belle-famille vous a forcée à vous remarier au frère de votre mari suite à la disparition de ce dernier. Toutefois, plusieurs méconnaissances et imprécisions portant sur des points essentiels de votre récit, mêlées aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, empêchent ce dernier de croire en la réalité des faits allégués. .

Ainsi, tout d'abord, concernant la disparition de votre mari, relevons, outre le caractère lacunaire et général de vos déclarations relatives au saccage de la boutique de votre mari et du domicile dans lequel vous étiez cette nuit-là (« Ils ont détruit notre boutique et notre domicile (...). Ils sont arrivés la nuit, ils ont tiré des coups de feu, ils ont détruit les portes, ils ont pris tout ce qu'il y avait dans la maison. Ils ont détruit le reste et ont frappé mon mari (...). C'est tout ce qui s'est passé » (audition, p. 9 et 10)), que vous ne pouvez ni donner la date de ladite attaque ni son heure approximative et que vous ignorez pourquoi ils s'en sont pris à vous cette nuit-là (audition, p. 8 et 10). En outre, vous dites que les voisins ont effectué des démarches pour le retrouver mais, interrogée au sujet de celles-ci, vous répondez seulement : « Ils m'ont seulement dit « on n'a pas retrouvé [D.], on n'a pas retrouvé [D.] », c'est tout ce que j'ai entendu » (audition, p. 11). Et, interrogée quant à savoir ce que vous vous faisiez pendant les deux semaines qui ont suivi la disparition de votre mari, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien à part pleurer et chercher à savoir si votre mari était mort ou vivant (audition, p. 11). Toutefois, questionnée quant à savoir quelles démarches vous avez personnellement effectuées pour le retrouver, vous dites, paradoxalement, n'en avoir fait aucune « parce que je n'avais pas les moyens financiers » (audition, p. 8). A ce sujet, le Commissariat général relève, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir d'importants moyens financiers pour tenter de retrouver une personne disparue et, d'autre part, que vous avez affirmé, à plusieurs reprises durant l'audition, gagner votre vie en tant que commerçante à Madina et être indépendante financièrement (audition, p. 8 et 13). Ces constatations, portant sur l'événement qui est à la base de vos problèmes au pays, entament sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, concernant votre remariage, notons que vous ne pouvez expliquer pourquoi votre belle-famille a exigé que vous vous marier avec votre beau-frère à peine cinq mois après la disparition de votre mari et sans même avoir la preuve du décès de ce dernier (rappelons que, par définition, un lévirat est le fait, pour un homme, de prendre en charge la femme de son frère lorsque celle-ci est « veuve » (voir les définitions du terme « lévirat » jointes au dossier administratif, farde « information des pays »)). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer les avantages que pourrait retirer votre belle-famille dudit mariage ni pourquoi elle vous tuerait si vous le refusiez (audition, p. 13, 15 et 16). Enfin, notons que

vous ne pouvez expliquer pourquoi la famille de votre époux n'a pas accepté la solution que vous envisagiez, à savoir vivre et élever seule vos enfants avec l'argent que vous tiriez de votre activité de commerçante à Madina (audition, p. 12 et 13). A ce sujet, le Commissariat général souligne qu'il ressort de ses informations objectives qu'une femme, séparée de son mari, « pourra aussi prétendre vivre seule car son premier mariage lui confère dorénavant un statut dans la société » (voir p. 15 du SRB intitulé « Guinée : le mariage », avril 2012, joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Toujours selon ces mêmes informations, « le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (voir p. 12 du SRB intitulé « Guinée : le mariage », avril 2012, joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Confrontée à cette information objective et invitée à expliquer en quoi votre cas est différent, vous dites seulement : « Ça se passe ainsi dans leur famille, le grand frère remplace le petit frère en cas de disparition ou de décès » (audition, p. 15). Invitée alors à expliquer en quoi la famille de votre mari est différente des autres familles vivant à Conakry, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas. Eux sont ainsi. Je n'ai pas d'explication à cela » (audition, p. 15). Aussi, au vu des méconnaissances relevées supra, au vu des informations objectives du Commissariat général selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment inexistant à Conakry et ne concernent que de très jeunes filles issues de la campagne et de milieux traditionnels et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre situation diffère de nos informations objectives, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par le caractère sommaire, voire inconsistant, de vos allégations relatives à l'homme que vous avez été contrainte d'épouser, à savoir votre beau-frère. Ainsi, invitée à le présenter et à donner toutes les informations dont vous disposez à son sujet, vous vous limitez à dire : « Je sais qu'il a une femme. Il passe la journée à la mosquée puis il rentre pour dormir ». Invitée à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Il n'a pas d'enfant. Sa femme ne lui a pas fait d'enfant (...). C'est tout ce que je sais » (audition, p. 17). Sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire plus et vous fait remarquer qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur le frère de votre mari, qui vivait dans la même concession que vous depuis 1998 et avec lequel vous avez vécu pendant presque un mois après votre mariage (audition, p. 8 et 17), vous vous contentez de dire, sans le moindre détail permettant de croire à un réel vécu : « C'est quelqu'un qui ne sourit pas. C'est lui qui dirige la famille et décide (...). C'est tout ce que je sais. C'est quelqu'un qui n'est pas bien » (audition, p. 17). Le manque de spontanéité dont vous faites preuve lorsqu'il vous est demandé de parler de votre beau-frère avec lequel vous dites avoir été obligée de vous marier et de vivre, mêlé au caractère vague et général de vos déclarations relatives à votre vie conjugale avec lui (audition, p. 18), finissent d'hypothéquer la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

En conclusion des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations portant sur le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine et qui est à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, les viols par votre beau-frère dont vous avez fait état ne sont pas non plus établis.

La question qui reste à trancher est de savoir si votre fille [H.] (née le 22 mai 2001 à Conakry) encourre un risque d'être excisée en cas de retour en Guinée. A ce sujet, relevons que vous avez présenté la crainte d'excision de votre fille comme étant une volonté de votre beau-frère, [I.], de lui faire subir cette mutilation génitale (audition, p. 7 et 20). Toutefois, dès lors que la disparition de votre mari et votre mariage forcé (voire l'existence de votre-beau-frère) ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles votre fille serait exposée à une excision en cas de retour au pays. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, même si le taux de prévalence des mutilations génitales reste très important en Guinée, on constate une légère diminution de cette pratique ; que sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés et permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision ; que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés et les autorités religieuses et que les résistances que l'on peut encore rencontrer sur le terrain proviennent bien souvent de la population elle-même car l'excision est encore considérée par beaucoup comme une étape importante dans la vie

d'une femme mais qu'on peut toutefois constater, à l'heure actuelle, que de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et la protègent jusqu'à sa majorité (voir SRB « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF), mai 2012, joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Aussi, dès lors que les circonstances dans lesquelles votre fille pourrait être excisée ne sont pas établies, au vu de nos informations objectives sur la pratique de l'excision en Guinée, au vu du fait que vous viviez en milieu urbain (audition, p. 4 et 5), dès lors que vous et votre mari (dont la disparition n'est pas établie, comme démontré supra) êtes opposés à ladite pratique (audition, p. 20) et dès lors que vous avez réussi à vous opposer à l'excision de [H.] jusqu'à maintenant (rappelons qu'elle a 11 ans) et ce malgré les volontés exprimées par sa tante de la faire exciser (audition, p. 20 et 21), le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que votre fille serait excisée en cas de retour en Guinée.

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, si votre extrait d'acte de naissance, votre extrait de mariage avec [A.D.J], l'extrait d'acte de naissance de votre fils [M.M.\$] et l'extrait d'acte de naissance de votre fille [H.], tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, de votre mariage avec votre premier mari et du lien de parenté qui existe entre vous et vos enfants, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant aux certificats médicaux, ils attestent que vous avez été victime d'une mutilation génitale de type II et que votre fille n'en n'a pas subi, éléments non contestés par le Commissariat général mais qui ne peuvent renverser le sens de l'analyse développée supra.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 *bis* [Ndlr : ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion conscientieuse, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il réalise des mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Lors de l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante a déposé la copie d'un certificat de décès au nom de Monsieur [D.A.], établi en date du 5 juillet 2012 par le médecin légiste de l'hôpital Ignace Deen.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 15 octobre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée - Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014, un SRB intitulé « Guinée – Les pratiques du lévirat et du sororat » daté de juillet 2012 et un COI Focus intitulé « Guinée – Le mariage » daté du mois d'avril 2013.

4.4. Ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'il sont valablement déposés et il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Cadre procédural

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la partie requérante concerne en réalité deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation respective : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liées au mariage forcé de type « lévirat » qu'elle a fui ; et d'autre part, la fille de la partie requérante qui n'est pas encore excisée, mais qui risque de l'être en cas de retour dans son pays.

5.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première partie requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, deuxième partie requérante, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document intitulé « Annexe 26 » daté du 27 décembre 2010, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, D.H., et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.3. Le présent recours concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la première partie requérante, la mère, qui craint des persécutions en raison d'un mariage forcé de type « lévirat », et d'autre part, sa fille, deuxième partie requérante, qui craint d'être excisée en cas de retour.

- a. L'examen de la demande de la deuxième partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays sans qu'elle-même ne puisse s'opposer à cette excision.

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs, tout d'abord, que la partie requérante lie directement le risque d'excision auquel est exposé sa fille au mariage forcé dont elle a été victime, lequel a été remis en cause. Ensuite, elle constate que, selon les informations dont elle dispose, la pratique de l'excision est en nette diminution en Guinée et que la requérante pourrait valablement s'opposer à l'excision de sa fille sans rencontrer de problèmes, d'autant qu'elle a réussi à la faire jusqu'à ce jour. Elle avance également qu'en cas de besoin, la requérante pourra obtenir la protection de ses autorités nationales si elle en fait la demande.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée sur ce point. Elle soutient que l'excision est une pratique répandue dans sa culture à laquelle il est impossible de se soustraire.

5.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des «*violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des «*actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.4.3. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y sera pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la deuxième partie requérante est encore mineure et jeune, puisqu'àgée de seulement 13 ans, et sa famille au pays est attachée aux coutumes traditionnelles comme l'indique le fait que sa mère a été excisée type II et, à la lecture de l'acte de mariage déposé, semble avoir été mariée à l'âge précoce de 12 ans. De plus, sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle a été peu scolarisée (jusqu'en dixième année) et a dû travaillé précocement. Quant au père de la deuxième requérante, indépendamment de la question de savoir ce qu'il est advenu de lui, point sur lequel le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer à ce stade de l'instruction (voir infra point 6), le Conseil rappelle en tout état de cause que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais qu'elles tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Dans un telle perspective, force est dès lors de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ni sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.4.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque (Voy. en ce sens l'arrêt n°122 669 du 17 avril 2014).

5.4.5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée et annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 20), il conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la deuxième partie requérante.

5.4.6. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

b. L'examen du recours concernant la première partie requérante

5.5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque avoir été mariée une première fois le 19 juillet 1998 avec [D.A.]. Suite à la disparition de son premier mari en juin 2010, elle a été forcée d'épouser le frère de celui-ci en date du 4 novembre 2010. En cas de retour en Guinée, elle craint son entourage familial et le frère de son défunt mari à qui elle a été mariée de force, lesquels lui reprochent d'avoir fui le domicile conjugal.

5.5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève le caractère lacunaire et inconsistante des déclarations de la requérante concernant la disparition de son mari . Ensuite, elle remet en question le remariage de la requérante avec le frère de son défunt mari en raison de méconnaissances et d'imprécisions dans ses propos portant sur des points essentiels de son récit, mêlées à la non-conformité de ses déclarations avec les informations objectives mises à la disposition du Commissaire général. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent de modifier son analyse.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante.

5.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.10.1. Tout d'abord, concernant le premier mariage de la requérante, la décision querellée fait valoir que l'extrait d'acte de mariage déposé au dossier administratif tend à attester du mariage de la requérante avec son premier mari, élément qui n'est pas remis en cause. Or, à la lecture de ce document, le Conseil constate que le premier mariage de la requérante aurait été célébré le 19 juillet 1998, soit alors que la requérante était âgée de 12 ans. Il observe en outre, à la lecture de ce document, une différence d'âge de près de 20 ans entre la requérante et son premier mari. Il relève par ailleurs que si la requérante a déclaré à propos de ce premier mariage qu'elle aimait son mari, elle a aussi ajouté que « *les deux familles se sont arrangées parce que sa mère et ma mère se connaissaient* », précisant que personne ne lui avait demandé son avis car « *c'est ainsi que ça se passe chez nous, on ne demande pas l'avis de la femme* » (rapport d'audition, p. 16). Au vu de ces éléments, le Conseil s'interroge sur la nature réelle du mariage qui a été célébré entre la requérante et son premier mari ainsi que sur le contexte dans lequel il l'a été.

5.10.2. Dans le même ordre d'idée, alors que la partie défenderesse considère que l'acte de naissance de la fille de la requérante déposé au dossier administratif tend à attester du lien de parenté entre les intéressées, élément non contesté par elle, le Conseil constate que ce même document semble renseigner que la requérante serait devenue mère à l'âge précoce de 15 ans.

5.10.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse se base notamment sur le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » pour mettre en cause le lévirat allégué par la requérante. Or, outre les importantes réserves exprimées à l'encontre du SRB « *Le mariage* » par une jurisprudence abondante du Conseil lui-même, il observe qu'il ne ressort nullement du document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Les pratiques du lévirat et du sororat* » (Dossier de la procédure, pièce 20) que le mariage de type « *lévirat* » soit devenu « *un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* » touchant « *principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachées aux traditions* ». Il ressort au contraire de ce SRB sur « *les pratiques du lévirat et du sororat* » que « *les sources sont unanimes pour dire que la coutume du lévirat est encore très répandue en Guinée, certains soulignant une différence entre les villes et les campagnes, d'autres pas* » (SRB, page 11).

5.10.4. La décision querellée poursuit en affirmant, toujours en se basant sur le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » qu'« une femme, séparée de son mari, « pourra aussi prétendre vivre seule car son premier mariage lui confère dorénavant un statut dans la société » ». Cette information entre toutefois en contradiction avec les informations contenues dans le SRB sur « *les pratiques du lévirat et du sororat* » dont il ressort que : « *Quand la femme s'oppose au lévirat, elle se voit chassée de son foyer conjugal, propriété de son défunt mari, qui sera occupé par les membres de la famille du mari défunt. Les enfants de plus de sept ans lui seront confisqués. Lorsque [les autres enfants] partis avec elle (...) atteignent l'âge de sept ans, ils peuvent lui être enlevés à tout moment par la famille de son défunt mari. (...) Si une femme veut se remarier avec une personne extérieure, il se peut qu'elle doive quitter la propriété familiale. (...) Il peut arriver que la famille de la femme exerce des pressions pour obtenir son accord (...) elle peut se trouver couper d'une partie de son soutien. (...) Le plus souvent, la femme est contrainte d'accepter au risque de se voir abandonnée par sa propre famille et d'être stigmatisée par la communauté comme étant une honte familiale. Si elle refuse, elle risque d'être dépouillée de tous les biens et privée de ses enfants* ».

5.11. Par conséquent, le Conseil est d'avis qu'il doit être procédé à une nouvelle instruction de la demande d'asile de la requérante à l'aune des éléments qui viennent d'être mis en exergue et qui sont susceptibles d'apporter un éclairage nouveau tant sur le profil de la requérante que sur le contexte familial dans lequel elle a été amené à grandir et, d'une manière générale, sur la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle exprime.

5.12. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

513. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la première partie requérante, à savoir D. H.

Article 2

La décision (CG/1023776) rendue le 26 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première partie requérante, S. K.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MRS. M. BOORELLY,
groom.